

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE BUDGET 2017 COMPLEMENTAIRE**

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI**

- **modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) en matière de répartition intercommunale de l'impôt sur le revenu**

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT**

- **sur l'initiative parlementaire Raphaël Mahaim et consorts "Ecole de musique : respecter les engagements pris !"**

**EXPOSES DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET**

- **fixant la contribution de l'Etat et des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour les années 2016 et 2017 (initiative Mahaim et consorts)**
- **fixant la contribution de l'Etat et des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour les années 2016 et 2017 (contre-projet du Conseil d'Etat à l'initiative Mahaim et consorts)**

**1 COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DÉCRET FIXANT LA CONTRIBUTION DE L'ETAT ET DES COMMUNES AU BUDGET ANNUEL DE LA FONDATION POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE (FEM) POUR LES ANNÉES 2016 ET 2017 (INITIATIVE PARLEMENTAIRE RAPHAËL MAHAIM ET CONSORTS ET CONTRE-PROJET DU CONSEIL D'ETAT À L'INITIATIVE PARLEMENTAIRE RAPHAËL MAHAIM ET CONSORTS)**

**1.1 L'initiative**

L'initiative parlementaire Raphaël Mahaim et consorts " Ecoles de musique : respecter les engagements pris ! " demande au Conseil d'Etat d'élaborer un décret fixant la contribution de l'Etat et des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour les années 2016 et 2017. Elle a été déposée en date du 4 octobre 2016, signée par son auteur et 27 autres député-e-s.

Le Grand Conseil a immédiatement pris en considération cette initiative parlementaire et l'a renvoyée au Conseil d'Etat pour préavis et traitement au sens de l'article 132 de la loi sur le Grand Conseil (LGC) lors de sa séance du 4 octobre 2016.

**1.2 Développement**

L'initiant et ses consorts souhaitent l'élaboration d'un décret dont la teneur est la suivante :

**" Art. 1**

*La contribution des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique*

*est fixée à Fr. 8.50 par habitant pour l'année 2016 et à Fr. 9.50 pour l'année 2017.*

#### **Art. 2**

*La contribution de l'Etat au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique est fixée à un montant égal à la contribution des communes, soit Fr. 8.50 en 2016 multiplié par le nombre d'habitants dans le Canton de Vaud au 31 décembre 2015 et à Fr. 9.50 en 2017 multiplié par le nombre d'habitants dans le Canton de Vaud au 31 décembre 2016, montant auquel vient se rajouter annuellement un montant socle de 4,69 millions de francs.*

#### **Art. 3**

*L'entrée en vigueur du présent décret est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2016.*

#### **Art. 4**

*Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale, et le mettra en vigueur conformément à l'article 3 ci-dessus. "*

### **1.3 Procédure**

Lors des débats parlementaires du 27 septembre 2016 et du 4 octobre 2016 au sujet du décret présenté par le Conseil d'Etat fixant la contribution de l'Etat et des Communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour les années 2016 et 2017, une majorité parlementaire s'est dégagée en faveur d'une augmentation de l'enveloppe financière allouée aux écoles de musique fondée strictement sur les montants convenus lors des négociations menées en vue de l'élaboration de la loi sur les écoles de musique (LEM). Concrètement et nonobstant la teneur de l'article 40, alinéa 1 de la LEM (cf. infra chap. 2.7.3 et 3), la contribution annuelle pour l'année 2017 des communes, d'une part, et de l'Etat, d'autre part, devait être portée à Fr. 9.50 par habitant.

Faute d'avoir atteint la majorité absolue exigée par l'article 102, alinéa 2 LGC, le décret a été refusé en vote final à l'issue du deuxième débat du 4 octobre 2016, avant d'être formellement renvoyé au Conseil d'Etat par l'initiative parlementaire précitée. Arguant que la volonté parlementaire a été clairement exprimée par deux votes successifs lors des débats, les initiants demandent que le décret prévoyant le montant de Fr. 9.50 par habitant en 2017 soit adopté au plus tard lors des débats budgétaires (budget 2017) de la fin de l'année 2016. Le Conseil d'Etat est dès lors sollicité pour transmettre son préavis sur le projet de décret proposé par l'initiative. Conformément à l'article 132, alinéa 2 LGC il peut dès lors, en même temps que son préavis, déposer un contre-projet à l'initiative ou proposer des amendements.

### **1.4 Contribution de l'Etat et des Communes au financement de la Fondation pour l'Enseignement de la Musique (FEM)**

#### *1.4.1 Rappel des bases légales*

La loi sur les écoles de musique (LEM), adoptée le 3 mai 2011, est entrée pleinement en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour les articles concernant la constitution de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) et le 1<sup>er</sup> août 2012 pour les autres articles. Son règlement d'application (RLEM) a été adopté le 19 décembre 2011 et modifié en date du 6 mai 2015.

La LEM prévoit que le Grand Conseil fixe par décret tous les deux ans la contribution cantonale à la Fondation instituée par la loi (Fondation pour l'enseignement de la musique – FEM). Il fixe par le même décret la contribution des communes à la Fondation sous forme d'un montant par habitant, après consultation des communes (art. 6).

Les deux premiers EMPD fixant la contribution de l'Etat et des communes à la Fondation pour les

années 2012-2013 et 2014-2015 ont été adoptés par le Grand Conseil respectivement en date du 9 octobre 2012 et du 24 avril 2014.

Par le présent projet de décret, le Grand Conseil est appelé à fixer la contribution annuelle de l'Etat et des communes pour les années 2016 et 2017.

#### *1.4.2 Rôle de la Fondation pour l'enseignement de la musique*

La Fondation est instituée par l'article 16 de la LEM et son fonctionnement institutionnel est réglé aux articles 17 à 26. En particulier, ses missions sont définies de manière détaillée aux articles 23 et 24. Il s'agit notamment de fixer les objectifs quantitatifs et qualitatifs pour l'offre d'enseignement de la musique, de reconnaître les écoles de musique, de fixer les exigences minimales en matière de conditions de travail du corps enseignant dans les écoles de musique reconnues et de verser les subventions aux écoles de musique reconnues.

Selon l'article 27 de la LEM, les ressources de la Fondation proviennent :

1. d'une contribution annuelle de l'Etat
2. d'une contribution annuelle des communes
3. des dons, legs et autres contributions.

#### *1.4.3 Bilan et perspectives pour les années à venir*

##### *1.4.3.1 Mise en oeuvre des bases légales et réglementaires de la LEM*

Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), singulièrement le Service des affaires culturelles (SERAC), est l'autorité compétente pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de la subvention allouée à la FEM, selon l'article 10 du RLEM.

Les sept membres du Conseil de fondation désignés par le Conseil d'Etat ont été nommés en date du 19 décembre 2011. Les dix représentants des communes (un par district) ont été désignés par les Conférences des syndicats fin 2011.

Monsieur Pierre Wavre a été désigné comme premier président par le Conseil de la FEM. Il a été formellement nommé à cette fonction par le Conseil d'Etat le 15 février 2012 comme le prévoit la LEM à ses articles 7 et 18. Suite à sa démission fin 2014 pour raison d'âge (70 ans), M. Wavre a été remplacé par Monsieur Olivier Faller, désigné par le Conseil de la FEM, et formellement nommé par le Conseil d'Etat en date du 17 décembre 2014.

Madame Christine Chevalley, syndique de Veytaux, a été nommée en 2012 vice-présidente de la FEM par les membres du Conseil de la fondation ; elle est toujours en fonction. Suite au tragique décès de M. Olivier Faller en juillet 2016, Mme Christine Chevalley a accepté d'assurer la présidence par interim de la FEM jusqu'à la nomination d'un nouveau président par le Conseil de fondation et le Conseil d'Etat.

Les deux associations faîtières des écoles de musique, à savoir l'Association des conservatoires et des écoles de musique (AVCEM) et l'Association des écoles de musique de la Société cantonale des musiques vaudoises (AEM-SCMV), sur préavis du SERAC, ont été reconnues par le Conseil d'Etat en date du 16 mai 2012 pour la période 2012-2016, comme le prévoient les articles 5 et 6 RLEM.

Le règlement interne de la FEM a été adopté par le Conseil de la FEM en date du 30 août 2012. Comme prévu à l'article 22 de la LEM, ce règlement interne a été approuvé par la Cheffe du DFJC en date du 11 septembre 2012. La rémunération des membres du Conseil de fondation et de la Commission pédagogique est fixée dans le règlement interne.

Une convention entre l'Etat et la FEM, fixant les modalités de versement et de suivi de la subvention pour la période 2012-2013, a été adoptée par le Conseil d'Etat en date du 20 mars 2013 et signée en date du 15 mai 2013. Cette convention a été renouvelée pour la période 2014-2015 en date

du 16 juin 2014.

### **1.5 Comptes 2014 de la FEM**

En date du 16 juin 2015, la FEM a adressé au Conseil d'Etat son rapport annuel 2014 ainsi que ses comptes pour l'exercice 2014, comme le prévoit la LEM. Les comptes étaient accompagnés du rapport de l'Organe de révision (OFISA – formellement désigné par le Conseil d'Etat en date du 25 avril 2012 comme organe de révision de la FEM). Ces documents ont été examinés par le SERAC début juillet 2015 et n'ont pas fait l'objet de remarque particulière.

Les comptes au 31 décembre 2014 de la FEM présentent un excédent de charges de Fr. 912'215.-, montant entièrement couvert par un fonds affecté figurant au bilan. Le compte d'exploitation est conforme au budget prévisionnel établi par le Conseil de la FEM.

Les comptes font apparaître au passif du bilan deux fonds affectés :

- Subventions aux écoles de musique : Fr. 146'309.-
- Développement d'un programme informatique : Fr. 34'832.-

Un capital de dotation (financé par l'Etat) : Fr. 50'000.-

Le montant de Fr. 34'832.- " Développement d'un programme informatique " représente le solde d'un montant provisionné en 2012 de Fr. 70'000.- qui a permis de développer durant les années 2013, 2014 et 2015 un logiciel spécifique permettant à la FEM de collecter et de gérer les données statistiques et financières auprès des écoles de musiques reconnues.

Le fonds " Subventions aux écoles de musique " a été constitué pour permettre à la FEM, qui fonctionne sur la base d'un exercice comptable annuel, de réserver en fin d'année le solde des subventions perçues auprès du Canton et des communes afin de pouvoir reverser ces montants aux écoles de musique qui fonctionnent sur le rythme d'un calendrier scolaire. La collecte des statistiques auprès des écoles deux fois par année contribue également à ce décalage temporel. Il y a dès lors un solde disponible en fin d'année, inscrit au bilan de la FEM, qui est entièrement libéré durant le premier semestre de l'exercice comptable suivant. Ce mécanisme a été admis par le Canton et figure dans la convention entre l'Etat de Vaud et la FEM.

### **1.6 Rapport d'activités 2014 de la FEM**

Le rapport d'activité de la FEM a été adressé au Conseil d'Etat ainsi qu'à tous les députés. Sans entrer dans le détail de ce rapport, voici énumérées les principales réalisations de la FEM durant l'année 2014, troisième année de la mise en œuvre de la LEM :

- reconnaissance des écoles de musique, processus débuté en 2013 et qui a été poursuivi en 2014 à satisfaction ;
- fixation des montants maximaux des écolages afin d'assurer le financement de l'enseignement, sans créer de concurrence entre les écoles ;
- calcul des subventions aux écoles en tenant compte de leurs spécificités ;
- soutien aux communes en vue de l'élaboration de leur règlement sur les aides individuelles pour les études musicales ;
- élaboration des directives liées aux conditions de travail du corps enseignant ;
- suivi des travaux de la plateforme en vue de l'élaboration d'une CCT ;
- suivi de mandats confiés aux deux associations faïtières des écoles de musique (AVCEM et AEM-SCMV) ;
- suivi des travaux de la commission pédagogique chargée de l'examen des plans d'études ;
- développement des outils nécessaires à la collecte des statistiques et soutien aux écoles de musique ;

- préparation et suivi des travaux du Conseil de fondation.

La FEM en quelques chiffres, c'est aussi :

- Fr. 14,8 millions de francs versés aux écoles de musique en 2014 ;
- 36 écoles de musique reconnues au 31 juillet 2015 ;
- 7'519 inscriptions d'élèves en cours collectifs et 10'500 en cours individuels, soit une augmentation d'environ 11 % en 2014 (+ 600 élèves).

Selon l'art. 11 de la LEM, le Conseil d'Etat a délégué au SERAC la compétence de la reconnaissance des titres professionnels pour l'enseignement de la musique. Un groupe d'experts, rattaché au SERAC, a été constitué en septembre 2012 ; il est chargé de l'examen des dossiers des enseignants qui souhaitent faire valider leurs titres et leur acquis d'expérience. A ce jour, environ 160 dossiers ont été traités. Le RLEM a été modifié au début de l'année 2015 afin de permettre aux enseignants engagés dans une école de musique reconnue avant 2012 de pouvoir faire valider leur compétence instrumentale ; cette nouvelle procédure associe étroitement la Haute école de musique de Lausanne (HEMU) qui dispose des ressources et compétences nécessaires.

Le SERAC, représenté au sein du Conseil de la FEM, a pu suivre l'ensemble des démarches entreprises par la FEM depuis 2012. Le calendrier de mise en œuvre de la LEM suit son cours normalement et l'échéance fixée au 1<sup>er</sup> août 2018, date de la fin des mesures transitoires, pourra être respectée. Il est à noter, avec satisfaction, que la FEM entretient de bonnes relations avec les associations faîtières des écoles de musique, avec les écoles de musique reconnues ainsi qu'avec les communes. Compte tenu des nombreux changements et ajustements à opérer au sein des écoles de musique, les différentes mesures sont introduites selon un calendrier négocié avec les représentants de l'AVCEM et de l'AEM-SCMV, associations faîtières qui siègent, avec voix consultative, au sein du Conseil de la FEM.

### **1.7 Perspectives de la FEM pour l'année à venir**

Le Conseil de la FEM, qui a retenu les huit objectifs généraux, indiqués ci-dessous, pour la mise en œuvre de la LEM ces prochaines années, poursuit leur mise en œuvre :

1. Fixer les conditions de subventionnement des écoles de musique reconnues et mettre en œuvre un système de contrôle.
2. Revaloriser les conditions de travail du corps enseignant.
3. Contribuer au développement d'une offre d'enseignement musical de base financièrement accessible sur l'ensemble du canton.
4. S'assurer de la qualité de l'enseignement sur l'ensemble du canton.
5. Encourager le regroupement de l'offre des écoles de musique et favoriser la pratique de la musique en ensembles.
6. Définir et mettre en œuvre une stratégie de communication interne et externe.
7. Evaluer la mise en œuvre de la LEM en créant un système de relevé statistique et en mettant en œuvre un système de suivi de l'atteinte des objectifs.
8. Garantir un fonctionnement efficace de la Fondation.

### **1.8 Mécanisme financier**

#### *1.8.1 Simulations financières pour les années 2016-2019*

Le tableau ci-dessous présente les simulations financières qui tiennent compte de la progression démographique dans le canton de Vaud (selon les perspectives et projections de Statistique Vaud) pour les quatre prochaines années.

Le futur projet de décret, fixant la contribution pour la période 2018-2019, sera présenté en temps utile. On peut déjà prévoir que la contribution par habitant se stabilisera à Fr. 9.50 dès 2018,

comme prévu dans la LEM.

Toutefois, le tableau des simulations pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019 ne suit pas à la lettre la planification qui a fait l'objet d'un Protocole d'accord élaboré par la Plate-forme Canton-Communes et signé par le Conseil d'Etat, l'UCV et l'AdCV en date du 7 juin 2010, document qui a fondé l'élaboration du mécanisme financier de la LEM. En effet, la progression démographique plus rapide que planifiée a contraint la FEM à limiter le déploiement financier de la contribution cantonale tel que prévu afin de respecter le montant maximal de 11,31 millions inscrit à l'article 40 de la LEM.

Dès lors, cette planification ne permet plus à la FEM d'assurer comme prévu la totalité du versement annuel des subventions aux écoles de musique reconnues pour répondre au financement des conditions de travail du corps enseignant qui seront fixées dans la future CCT. Ceci a pour conséquence pour la FEM de devoir suspendre, une année sur deux, la progression des conditions salariales, faute de moyens.

Les augmentations planifiées devraient permettre, en principe, d'absorber les nouveaux élèves qui s'inscrivent dans les écoles de musique reconnues et d'accueillir les élèves de nouvelles écoles de musique qui répondent aux critères de reconnaissance et qui rejoignent le dispositif LEM.

Communes	2016	2017	2018	2019
Nb. d'habitants (référence: 31.12. année précédente - projections)	767'400	779'400	791'400	803'400
Francs par hab.	8.50	8.50	9.50	9.50
<b>Contribution</b>	<b>6'522'900.00</b>	<b>6'624'900.00</b>	<b>7'518'300.00</b>	<b>7'632'300.00</b>
Canton	2016	2017	2018	2019
Montant socle	4'690'000.00	4'690'000.00	4'690'000.00	4'690'000.00
Montant égal aux communes	6'540'000.00	6'624'900.00	7'518'300.00	7'632'300.00
<b>Contribution</b>	<b>11'230'000.00</b>	<b>11'314'900.00</b>	<b>12'208'300.00</b>	<b>12'322'300.00</b>
Montée en puissance pour l'Etat	875'000.00	84'900.00	893'400.00	114'000.00

### 1.8.2 Contributions des communes

La LEM prévoit de la part des communes une contribution annuelle de 9.50 francs au minimum par habitant dès 2018. Les dispositions transitoires de la LEM fixent une période transitoire de six ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi et des mesures financières, soit dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Le déploiement financier indiqué dans le Protocole d'accord du 7 juin 2010, est le suivant :

2012 : Fr. 4.50

2013 : Fr. 5.50

2014 : Fr. 6.50

2015 : Fr. 7.50

**2016 : Fr. 8.50**

**2017 : Fr. 9.50**

**2018 : Fr. 9.50**

**2019 : Fr. 9.50**

Toutefois, et pour les raisons évoquées plus haut, le Conseil d'Etat propose que le montant par habitant

pour l'année 2017 soit plafonné à Fr. 8.50.

Par ailleurs, les communes contribuent financièrement, en plus du franc par habitant, à la mise à disposition des locaux pour les écoles de musique et à leur financement ainsi qu'au financement des aides individuelles afin d'assurer l'accessibilité financière à l'enseignement de la musique, selon des modalités qu'elles fixent dans un règlement communal. Pour les communes soutenant fortement les écoles de musique avant l'entrée en vigueur de la LEM, viendront s'ajouter à leur budget les montants permettant de ne pas augmenter les écolages des élèves résidant sur leur territoire (montants dits " historiques ").

### *1.8.3 Contributions de l'Etat*

Les dispositions transitoires de la LEM fixent une période transitoire de six années à compter de l'entrée en vigueur de la loi et des mesures financières, soit dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012. La LEM prévoit que la contribution annuelle de l'Etat sera augmentée chaque année jusqu'à atteindre au maximum en 2018 la somme de Fr. 11,31 millions de francs. La contribution de l'Etat sera au moins égale à la contribution des communes au sens de l'article 29 de la LEM, additionnée d'un montant fixe de 4,69 millions correspondant aux subventions communales aux écoles de musique maintenues à l'entrée en vigueur de la LEM au titre des participations dites " historiques " et aux frais de locaux.

**Pour l'année 2016**, un montant égal à la contribution des communes, soit Fr. 8.50 multiplié par le nombre d'habitants dans le canton au 31 décembre 2015, montant auquel vient s'ajouter le montant socle de 4,69 millions prévu par la LEM, sera versé par l'Etat à la FEM.

**Pour l'année 2017**, le Conseil d'Etat propose que des modalités financières identiques à 2016 soient appliquées, avec un montant par habitant pour les communes inchangé de Fr. 8.50.

### *1.8.4 Modalités de perception et d'encaissement*

Conformément à l'article 10 du RLEM, le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour octroyer la contribution annuelle de l'Etat à la FEM fixée par décret du Grand Conseil. La contribution est versée sous forme d'une subvention. Le SERAC est l'autorité compétente pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de la subvention. Les modalités de versement et de suivi de la subvention font l'objet d'une convention passée entre le Conseil d'Etat et la FEM.

En vertu de l'article 11 du RLEM, sur facturation de la FEM, les communes lui versent leur contribution annuelle fixée par décret du Grand Conseil. Leur contribution est calculée sur la base du nombre de leurs habitants au 31 décembre de l'année précédente.

Il y a donc lieu que le Grand Conseil fixe les contributions de l'Etat et des communes pour les années 2016 et 2017. C'est l'objet du présent projet de décret.

## **1.9 Préavis et contre-projet du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat reconnaît l'urgence de faire adopter d'ici à la fin de l'année, dans le cadre de l'adoption du budget 2017, un décret fixant les contributions de l'Etat et des communes à la FEM pour les années 2016 et 2017. Si la participation cantonale s'inscrit dans le cadre budgétaire, il est toutefois indispensable que le Grand Conseil, au moyen d'un décret et comme le prévoit la LEM, puisse également fixer le montant de la contribution incombant aux communes. Le Conseil d'Etat tient à rappeler qu'il est attaché à la parité des contributions en francs par habitant entre l'Etat et les communes.

Le Conseil d'Etat maintient sa position quant à l'application de l'article 40 de la LEM limitant la contribution de l'Etat à la FEM à un montant maximum de 11,31 millions de francs. Cette manière de procéder durant la phase transitoire a été validée par un avis de droit du Service juridique et législatif (S JL) adressé, à la demande de celle-ci, à la Commission du Grand Conseil chargée d'examiner cet

objet le 22 avril 2016. Par conséquent, et pour ne pas dépasser la somme maximale inscrite dans la loi, le Conseil d'Etat estime que sa contribution et celle des Communes doit être limitée à Fr. 8.50 par habitant en 2017, comme le disposait le décret précédemment soumis au Grand Conseil.

Au vu des explications qui précèdent et dans le cadre du présent préavis qu'il transmet sur l'initiative parlementaire Raphaël Mahaim et consorts, le Conseil d'Etat soumet donc au Grand Conseil un contre-projet au décret proposé par ladite initiative. Il recommande au Grand Conseil de refuser l'initiative précitée et de choisir le contre-projet du Conseil d'Etat, en adoptant le projet de décret qui prévoit que la contribution de l'Etat et des communes au budget 2017 de la Fondation pour l'enseignement de la musique est fixée à Fr. 8.50 par habitant.

## **2 COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 5 DÉCEMBRE 1956 SUR LES IMPÔTS COMMUNAUX (LICOM) EN MATIÈRE DE RÉPARTITIONS INTERCOMMUNALES DE L'IMPÔT SUR LE REVENU**

### **2.1 Introduction**

#### *2.1.1 Systèmes de répartition de l'impôt sur le revenu et sur la fortune*

En droit fiscal suisse, les personnes sont assujetties à l'impôt en raison de leur rattachement personnel lorsqu'elles sont domiciliées ou en séjour en Suisse, en matière d'impôt fédéral direct. Pour l'impôt cantonal et communal, le critère est le domicile ou le séjour dans le canton.

Le critère du rattachement personnel est cependant limité par celui du rattachement économique. Selon ce dernier, le propriétaire d'une entreprise, d'un immeuble ou celui qui exploite un établissement stable en Suisse (respectivement dans le canton), y doit l'impôt sur ces éléments.

Il y a dès lors répartition de l'impôt lorsque le lieu du rattachement personnel à l'impôt ne correspond pas à celui ou ceux du rattachement économique. Le Tribunal fédéral a posé différentes règles afin d'éviter une double imposition lors des répartitions intercantionales de l'impôt.

Au vu des règles de rattachement personnel et de rattachement économique qui viennent d'être exposées, il ne devrait pas y avoir de répartition du revenu de l'activité salariée puisque, même si elle s'exerce ailleurs qu'au domicile, elle ne figure pas dans les cas de rattachement économique permettant de limiter la portée du rattachement personnel à l'impôt (imposition au lieu du domicile).

Toutefois, dans certains cas très particuliers, la jurisprudence du TF a admis de répartir l'impôt entre le canton de domicile et le canton du lieu de l'activité. Il s'agit des cas où le contribuable est à la tête d'une entreprise avec un nombreux personnel et qu'il réside au lieu de cette entreprise durant la semaine pour ne retourner vers sa famille (lieu de son domicile principal) que le week-end. Dans ces cas, il y a répartition par moitié du produit de l'activité dirigeante entre le canton de domicile et celui du lieu de travail.

S'agissant des répartitions intercommunales de l'impôt, les cantons ne sont pas liés par cette jurisprudence et ont mis en place différents systèmes. Le chiffre 2.1.2 traite de l'historique et de la mise en place du système vaudois en matière de répartition intercommunale de l'impôt pour activité dirigeante.

### 2.1.2 Répartition intercommunale pour activité dirigeante en droit vaudois

Jusqu'aux années 50, les communes percevaient l'"impôt personnel progressif", soit un impôt général sur le produit du travail prélevé par la commune où s'exerçait l'activité lucrative. Bien que le besoin d'abolir cet impôt personnel fût incontestable, il n'en demeurait pas moins qu'il en résultait une perte fiscale pour certaines communes. Les discussions autour de l'article 18a de la " nouvelle " Loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956 (LIC, actuellement LICom) se sont inscrites ainsi dans un souci de tenir compte des "intérêts légitimes des communes les plus touchées" par l'abandon de cette manne fiscale et d'y trouver quelques compensations.

Après de longues discussions au Grand Conseil, un compromis fut trouvé dans les articles 11 et 12 LICom qui attribuaient à la commune du lieu du travail la compétence d'imposer  $\frac{3}{4}$  du produit de l'activité indépendante et  $\frac{1}{4}$  du produit de l'activité dépendante exercée sur son territoire par des contribuables domiciliés dans d'autres communes (BGC, séance du 27 novembre 1956 pp. 663, 742, 792 et 1027).

Moins de cinq ans après l'entrée en vigueur de la LICom, le besoin s'est à nouveau fait ressentir de modifier la loi : le système des répartitions intercommunales tel que prévu par les articles 11 et 12 LICom était vivement critiqué au vu des complications administratives et des coûts supplémentaires qu'il engendrait. Le Conseil d'Etat a alors dans un premier temps proposé dans son projet, en sus de l'abrogation de l'article 12 LICom (activité dépendante), d'étendre la notion d'activité lucrative indépendante à l'activité dirigeante dans une société – idée reprise du projet de loi initial sur les impôts communaux du 27 juillet 1956 (BGC, séance du 11 mai 1960, p. 206.).

Lors des débats du 11 mai 1960 cette proposition a une nouvelle fois été fortement critiquée : "que doit-on entendre par personne dirigeante ? S'agit-il de celle qui exerce le pouvoir unique dans une société ? De celle qui possède, par exemple, les 4/5 du capital-actions tout en assurant effectivement la direction de la société, même si les décisions qui doivent être prises sont de la compétence d'un conseil d'administration où sa voix n'est pas prépondérante ? Ou s'agit-il encore de la personne qui dirige seule une entreprise familiale en la forme d'une société ?" (BGC, séance du 11 mai 1960 p. 206). La commission jugeant la définition imprécise, source de multiples conflits et qu'il serait "choquant d'édicter une telle disposition pour 60 à 100 personnes, lesquelles pourraient, à tort ou à raison, avoir l'impression en quelque sorte d'être victimes d'une inégalité de traitement" proposait d'adopter le projet du Conseil d'Etat, tout en supprimant l'alinéa 2 de l'article 11 du projet contenant l'extension de la notion d'activité indépendante à l'activité dirigeante (BGC 1960 p. 207).

La minorité s'est opposée à cette suppression pure et simple en relevant qu'il y avait un consensus sur le fait que les "communes d'industrie avaient d'importantes charges" et que le principe de la répartition intercommunale avait "fait ses preuves et contribué à arrondir les angles entre communes urbaines et suburbaines, de résidence et de travail" (BGC, séance du 11 mai 1960, p. 211). Sans contester l'aspect "régime d'exception pour un nombre restreint de personnes", la minorité a alors proposé de maintenir cette répartition mais "sans mettre en cause le contribuable", en prévoyant que "la commune sur le territoire de laquelle s'exerce l'activité lucrative d'une personne exerçant une charge prépondérante est fondée à demander à la commune du domicile la rétrocession de l'impôt représenté par le salaire". L'idée était d'alléger "le travail administratif tout en sauvegardant les droits de la commune de travail". Après quelques modifications, c'est finalement la version actuelle qui a été adoptée (en deuxième débat et confirmée en troisième débat – BGC, séance du 24 mai 1960, p. 659), soit : " 1 Lorsqu'un contribuable de condition dépendante exerce une activité dirigeante dans une autre commune que celle où il paie l'impôt cantonal, cette dernière ristourne à la commune du lieu de travail le 50 % de l'impôt afférent au produit de cette activité. 2 Est considéré comme dirigeant celui qui, par l'étendue de ses pouvoirs de décision et de ses responsabilités, joue à la tête d'une société un rôle semblable à celui du

contribuable qui exploite sa propre entreprise. 3 L'article 17 s'applique par analogie. "

Lors des débats de l'époque, Monsieur Gabriel Desplands, président du Conseil d'Etat avait évalué lors de l'adoption du texte légal l'impact de cette disposition comme suit : "le nombre de personnes visées par la disposition de l'article 18 bis est assez restreint : il variera probablement entre 60 et 100 pour l'ensemble du canton. Il s'ensuit que les organes de taxation ne verront pas le volume de leurs tâches augmenter du fait de cette modification" (BGC, séance du 23 mai 1960, p. 611).

La notion d'activité dirigeante, qui n'est pas définie par la loi, a été précisée par la jurisprudence. Selon une jurisprudence constante inspirée d'un arrêt de la Commission cantonale de recours du 29 juin 1962 (RDAF 1963 pp. 36 s.) la notion de "dirigeant" se trouve depuis lors limitée au : "*contribuable qui dispose de pouvoirs lui assurant un rôle déterminant dans les décisions relatives aux affaires importantes de la société (comme celles engageant son existence) et qui assume ses responsabilités étendues quant à l'ensemble de l'activité ordinaire de l'entreprise.*"

Plus récemment, dans un arrêt FI.2014.0133 du 13 mai 2015, les juges cantonaux ont admis le recours d'une commune et ont reconnu qu'un directeur d'une société commerciale privée ayant de nombreux collaborateurs sous ses ordres revêt la qualité de dirigeant selon l'art. 18a LICom, même s'il ne dispose pas d'une signature individuelle au Registre du commerce.

La CDAP a ensuite précisé, dans un récent arrêt FI.2016.0003 du 27 avril 2016, que la notion d'activité dirigeante d'une société se limitait aux entreprises commerciales privées, et ne s'appliquait pas aux établissements de droit public. Les juges cantonaux ont en effet estimé que même si de tels établissements peuvent exercer de l'extérieur une activité relativement similaire à celle d'une société commerciale, cette activité demeure largement délimitée par des exigences légales, ce qui justifie objectivement une différence de traitement. En conclusion, la notion d'activité dirigeante au sens de l'art. 18a LICom n'est jamais reconnue lorsqu'elle est exercée au sein d'un établissement de droit public qui n'a par définition aucun but lucratif.

### 2.1.3 Situation actuelle

Plus de 55 ans après l'introduction de l'art. 18a LICom, il faut relever que le nombre de contribuables visés par cette ristourne est bien loin de la centaine de cas estimée à l'époque. Il est désormais proche de 3'000. On peut relever en particulier qu'il a triplé entre 2010 et 2014. Il est évident que l'évolution démographique ne peut à elle seule justifier cette augmentation et que l'application actuelle de l'article 18a LICom dépasse déjà largement les prévisions du législateur, notamment pour ce qui est de la charge de travail donnée par ces répartitions.

Il ressort du tableau joint en annexe que les mouvements financiers induits entre les communes s'élevaient à Fr. 2'069'321.60 en 2012 et Fr. 2'020'029.10 en 2013. Le chiffre de Fr. 1'078'066.45 pour 2014 doit être pris avec réserve car de nombreuses demandes de répartition sont encore en cours de traitement. D'autre part, 217 communes ont rétrocédé au moins une fois un montant et 68 communes ont reçu au moins une fois un montant. Dans la plupart des cas, les montants répartis sont modestes (voir annexe) et, en cas de suppression, seraient réduits par le système péréquatif (les montants qui ne sont plus touchés réduisent la valeur du point d'impôt).

Sur le plan administratif, la procédure est lourde, tant pour les communes que pour l'ACI, qui doit instruire les demandes et participer aux procédures, notamment devant les tribunaux. Les cas litigieux et les demandes pour lesquelles les conditions légales pour obtenir une répartition ne sont pas réunies deviennent de plus en plus nombreux. Ainsi, pour l'année 2013, près d'une demande sur deux a été rejetée (conditions légales non remplies ou absence de montant à répartir). Ces procédures sont d'autant plus chronophages qu'aucune informatisation n'a été mise sur pied dans ce domaine et que toutes les interventions doivent se faire manuellement. Il convient enfin de rappeler qu'il s'agit uniquement d'un problème communal : ni le contribuable ni le canton ne sont concernés.

En cas de suppression de ces répartitions, entre 150 et 160 communes (selon les années) seraient gagnantes et environ 45 perdantes (voir annexe), les autres communes n'étant pas concernées.

## **2.2 Modifications projetées**

Il ressort de ce qui précède que cette inflation de requêtes pour une répartition intercommunale fondées sur l'art. 18a LICom génère une charge de travail très importante pour les communes et l'Administration cantonale des impôts qui ne fonctionne que comme arbitre entre les requêtes contradictoires de deux ou plusieurs communes. De plus, la procédure peut aller jusque devant les tribunaux.

Pour l'Administration cantonale des impôts la charge de travail par année représente un coût d'environ 1 million de francs, auquel il faut encore ajouter la charge de travail des communes.

Cette charge de travail et le coût qu'elle engendre est disproportionnée par rapport aux montants concernés par cette procédure (environ 2 millions de francs).

De plus, si l'on se réfère à la genèse de la disposition légale, force est de constater qu'elle s'inscrit bien plus dans une problématique de péréquation financière intercommunale (Monsieur le député Jean Kratzer mentionnait déjà à l'époque les notions de "compensation des ressources fiscales entre les communes" et de "compensation et de la péréquation entre les communes" (BGC, séance du 11 mai 1960, pp. 212 et 213), que de véritable répartition intercommunale du droit de taxer.

On ne peut que constater aujourd'hui d'une part une grande distance entre la volonté initiale du législateur et l'application en pratique des cas de ristournes pour fonction dirigeante entre les communes du canton, et d'autre part une inadéquation entre le but poursuivi (péréquation financière) et l'outil mis à la disposition des communes.

L'UCV et l'ADCV ont été avisées de ces difficultés et de la volonté du Conseil d'Etat de simplifier le système.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose d'abroger l'art. 18a LICom. Ce changement devrait prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Afin que le nouveau système entre en vigueur rapidement, une disposition transitoire (art 58a LICom) prévoit que pour les périodes fiscales 2015 et 2016, la répartition peut être demandée au plus tard jusqu'au 31 mars 2017, au lieu du 31 mars 2018 prévu pour la période fiscale 2016, si le système actuel était maintenu (renvoi de l'art. 18a à l'art. 17 al. 2 LICom).

## **3 CONSÉQUENCES**

### **3.1 Légales et réglementaires**

**Projet de décret fixant la contribution de l'Etat et des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour les années 2016 et 2017 (Initiative parlementaire Raphaël Mahaim et consorts et Contre-projet du Conseil d'Etat à l'initiative parlementaire Raphaël Mahaim et consorts) :**

Néant.

**Projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) en matière de répartitions intercommunales de l'impôt sur le revenu :**

Modification de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux.

### **3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

**Projet de décret fixant la contribution de l'Etat et des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour les années 2016 et 2017 (Initiative parlementaire Raphaël Mahaim et consorts et Contre-projet du Conseil d'Etat à l'initiative parlementaire Raphaël Mahaim et consorts)**

Les contributions de l'Etat en faveur de la FEM pour les années 2016 et 2017 sont inscrites au budget de fonctionnement du DFJC/SERAC. Ci-dessous, les conséquences financières pour l'Etat pour les années 2016 et 2017 ; pour 2017, les deux variantes à Fr. 8.50 et Fr. 9.50 par habitant sont indiquées :

		Calculé avec 8.50	Calculé avec 9.50
	2016	2017	2017
Nb. habitants (ref. 31.12. année précédente – projections)	767'400	779'400	779'400
Francs par habitant	8.50	8.50	9.50
Montant socle	4'690'000.00	4'690'000.00	4'690'000.00
Montant égal aux contributions des communes	6'540'000.00	6'624'900.00	7'404'300.00
<b>Total</b>	<b>11'230'000.00</b>	<b>11'314'900.00</b>	<b>12'094'300.00</b>
<i>Montée en puissance pour l'Etat</i>	875'000.00	84'900.00	881'400.00

Si le montant de la contribution devait être fixé à Fr. 9.50 par habitant en 2017, la charge financière pour l'Etat serait de Fr. 12'094'300.-. Ce montant serait supérieur de Fr. 779'300.- au montant inscrit actuellement dans le projet du budget 2017 (Fr. 11'315'000.-).

### **Projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) en matière de répartitions intercommunales de l'impôt sur le revenu :**

L'économie du coût de traitement de ces procédures pour l'ACI s'élève à environ 1 million de francs.

### **3.3 Risques et incertitudes**

Néant.

### **3.4 Personnel**

#### **Projet de décret fixant la contribution de l'Etat et des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour les années 2016 et 2017 (Initiative parlementaire Raphaël Mahaim et consorts et Contre-projet du Conseil d'Etat à l'initiative parlementaire Raphaël Mahaim et consorts) :**

Néant.

#### **Projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) en matière de répartitions intercommunales de l'impôt sur le revenu :**

le personnel économisé sera affecté à d'autres tâches, notamment la taxation et la perception de l'impôt des nouveaux contribuables, dont le nombre augmente de 5 à 10 mille par année.

### **3.5 Communes**

#### **Projet de décret fixant la contribution de l'Etat et des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour les années 2016 et 2017 (Initiative parlementaire Raphaël Mahaim et consorts et Contre-projet du Conseil d'Etat à l'initiative parlementaire Raphaël Mahaim et consorts)**

Les communes devront adapter leur budget annuel en fonction de la montée en puissance de la contribution annuelle en franc par habitant. Elles devront également mettre à leur budget les montants nécessaires pour assurer les aides individuelles, les coûts de locaux utilisés par les écoles de musique reconnues et, le cas échéant, les montants dits " historiques ".

#### **Projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) en matière**

### **de répartitions intercommunales de l'impôt sur le revenu :**

Perte pour les quelque 45 communes recevant un montant. Economie pour les communes (près de 160) devant rétrocéder un montant.

### **3.6 Environnement et développement durable**

Néant.

### **3.7 Programme de législature**

Néant.

### **3.8 Loi sur les subventions**

Néant.

### **3.9 Constitution**

Néant.

### **3.10 Plan directeur cantonal**

Néant.

### **3.11 RPT**

Néant.

### **3.12 Simplification administrative**

**Projet de décret fixant la contribution de l'Etat et des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour les années 2016 et 2017 (Initiative parlementaire Raphaël Mahaim et consorts et Contre-projet du Conseil d'Etat à l'initiative parlementaire Raphaël Mahaim et consorts) :**

Néant.

**Projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) en matière de répartitions intercommunales de l'impôt sur le revenu :**

La suppression d'environ 3'000 répartitions par année est une simplification administrative bienvenue.

### **3.13 Protection des données**

Néant.

### **3.14 Autres**

Néant.

## **4 CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) en matière de répartition intercommunale de l'impôt sur le revenu
- d'approuver le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative parlementaire Raphaël Mahaim et consorts "Ecole de musique : respecter les engagements pris !"
- de refuser le projet de décret issue de l'initiative fixant, pour l'exercice 2017, la contribution de l'Etat et des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique

- (FEM) pour les années 2016 et 2017 (initiative Mahaim et consorts)
- d'adopter le projet de décret fixant la contribution de l'Etat et des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour les années 2016 et 2017 (contre-projet du Conseil d'Etat à l'initiative Mahaim et consorts)

# PROJET DE DÉCRET

## fixant la contribution de l'Etat et des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour les années 2016 et 2017 (Initiative parlementaire Raphaël Mahaim et consorts " Ecoles de musique : respecter les engagements pris ! ")

du 2 novembre 2016

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu les articles 6, 28, 29 et 40 de la loi du 3 mai 2011 sur les écoles de musique (LEM),  
vu le projet de décret présenté par l'initiative parlementaire Raphaël Mahaim et consorts " Ecoles de musique : respecter les engagements pris ! "

*décète*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> La contribution des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique est fixée à Fr. 8.50 par habitant pour l'année 2016 et à Fr. 9.50 pour l'année 2017.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> La contribution de l'Etat au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique est fixée à un montant égal à la contribution des communes, soit Fr. 8,50 en 2016 multiplié par le nombre d'habitants dans le Canton de Vaud au 31 décembre 2015 et Fr. 9,50 en 2017 multiplié par le nombre d'habitants dans le Canton de Vaud au 31 décembre 2016, montant auquel vient se rajouter annuellement un montant socle de Fr. 4,69 millions.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> L'entrée en vigueur du présent décret est fixée au 1er janvier 2016.

### **Art. 4**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale, et le mettra en vigueur conformément à l'article 3 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 novembre 2016.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

# PROJET DE DÉCRET

**fixant la contribution de l'Etat et des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour les années 2016 et 2017 (Contre-projet du Conseil d'Etat à l'initiative parlementaire Raphaël Mahaim et consorts " Ecoles de musique : respecter les engagements pris ! ")**

du 2 novembre 2016

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu les articles 6, 28, 29 et 40 de la loi du 3 mai 2011 sur les écoles de musique (LEM),  
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> La contribution des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique est fixée à Fr. 8.50 par habitant pour les années 2016 et 2017.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> La contribution de l'Etat au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique est fixée à un montant égal à la contribution des communes, soit Fr. 8,50 en 2016 multiplié par le nombre d'habitants dans le Canton de Vaud au 31 décembre 2015 et Fr. 8,50 en 2017 multiplié par le nombre d'habitants dans le Canton de Vaud au 31 décembre 2016, montant auquel vient se rajouter annuellement un montant socle de Fr. 4,69 millions.

## **Art. 3**

<sup>1</sup> L'entrée en vigueur du présent décret est fixée au 1er janvier 2016.

## **Art. 4**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale, et le mettra en vigueur conformément à l'article 3 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 novembre 2016.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts**  
**communaux (LICom)**

du 2 novembre 2016

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) est modifiée comme suit :

**Art. 18a Dirigeants de sociétés**

<sup>1</sup> Lorsqu'un contribuable de condition dépendante exerce une activité dirigeante dans une autre commune que celle où il paie l'impôt cantonal, cette dernière ristourne à la commune du lieu de travail le 50 % de l'impôt afférent au produit de cette activité.

<sup>2</sup> Est considéré comme dirigeant celui qui, par l'étendue de ses pouvoirs de décision et de ses responsabilités, joue à la tête d'une société un rôle semblable à celui du contribuable qui exploite sa propre entreprise.

<sup>3</sup> L'article 17 s'applique par analogie.

**Art. 18a Dirigeants de sociétés**

<sup>1</sup> Abrogé

<sup>2</sup> Abrogé

<sup>3</sup> Abrogé

## Texte actuel

## Projet

### **Art. 58a Dirigeants de sociétés**

<sup>1</sup> Pour les périodes fiscales 2015 et 2016, la répartition prévue à l'art. 18a, dans sa teneur au 31 décembre 2016, peut être demandée au plus tard jusqu'au 31 mars 2017.

<sup>2</sup> La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) est modifiée comme suit :

### **Art. 2**

<sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2017

### **Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 novembre 2016.

Le président :

Le chancelier :

*P.-Y. Maillard*

*V. Grandjean*









	2012			2013			2014		
	Taux de taxation 99.71 s/total ctb			Taux de taxation 99.15 s/total ctb			Taux de taxation 96.32 s/total ctb		
	Rétrocédé	Reçu	Net	Rétrocédé	Reçu	Net	Rétrocédé	Reçu	Net

**Sur les 3 périodes fiscales**

217 communes ont rétrocédé au moins une fois un montant supérieur à Fr. 0.00

68 communes ont reçu au moins une fois un montant supérieur à Fr. 0.00